



ARRETE N° 2023 - 67

Arrêté portant autorisation d'ouverture au public du complexe sportif (salle d'arts martiaux et tennis) situé Rue Louis Benoist à Ocquerre

Remplace et annule l'arrêté n°2023-63

Le Maire d'Ocquerre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-5 et R. 143-39 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/08/CAB/SIACEDPC portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Meaux en date du 02/01/2020 (PV n°2020/01 affaire 10) ;

VU l'avis favorable de la SCDA relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14/01/2020 (PV affaire 30) ;

VU l'autorisation de travaux n°0773431900001 et le permis de construire n°0773431900002 délivrés le 9 mars 2020 pour la réalisation d'un complexe sportif de 3^{ème} catégorie ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 25/03/2022 (PV 2022/07 affaire 16) ;

VU l'arrêté municipal 2022-12 accordant la demande de dérogation du permis de construire n° 077 343 19 00002 ;

VU le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Meaux pour la sécurité qui s'est déroulée le 2 octobre 2023 pour la visite de réception préalable à l'ouverture d'un ERP ;

VU la transmission de l'exploitant du rapport de réception technique fonctionnelle du SSI, de l'attestation de contrôle technique mission relative à la solidité dans les IGH et les ERP de 3^{ème} catégorie, du rapport de vérification réglementaire après travaux,

ainsi que de l'attestation du Maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des contrôles et vérifications techniques ont été réalisés ;

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées conformément à l'arrêté du 22/03/2007 ;

VU la transmission des documents complémentaires à l'issue du groupe de visite par l'exploitant pour la levée des réserves (attestation des essais sur déclencheurs manuels SSI, mémento de sécurité incendie actualisé, rapport technique fonctionnelle du SSI, attestation des essais sur l'arrêt urgence de la ventilation) ;

VU la demande de l'exploitant de pouvoir ouvrir au public son établissement dans l'attente du procès-verbal de la commission ERP ;

VU l'arrêté provisoire n°2023-63 en date du 25 octobre 2023 portant autorisation d'ouverture au public du complexe sportif (salle d'arts martiaux et tennis) situé Rue Louis Benoist à Ocquerre ;

VU l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Meaux pour la sécurité de la séance du 19/10/2023 (PV N°2023.21 – affaire n°20) ;

CONSIDÉRANT que la commission d'arrondissement de Meaux pour la sécurité en date du 19 octobre 2023 a prononcé un avis favorable assorti d'une prescription ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public local à permettre l'accès aux administrés du Pays de l'Ourcq à cet établissement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-63 du 25 octobre 2023.

Article 2 :

Le complexe sportif (salle d'arts martiaux et de tennis) de type X - L et de 3ème catégorie sis Rue Louis Benoist est autorisé à ouvrir au public à compter du samedi 28 octobre 2023.

Article 3 :

La prescription mentionnée dans le procès-verbal de la commission de sécurité du 16 octobre 2023 devra être réalisée.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de maintenir son Établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Ocquerre
Le 2 novembre 2023

Le Maire
Bruno GAUTIER



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

